

3^e HI

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR LES COLONIES,

*Av nom des Comités de Constitution, de
Marine, d'Agriculture, de Commerce
& des Colonies,*

LE 23 SEPTEMBRE 1791,

P A R M. B A R N A V E.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

60318

1791, MANIOC.org

Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSSEMBLÉE NATIONALE,

S U R L E S C O L O N I E S,

Au nom des Comités de Constitution, de
Métiers, d'Agriculture, de Commerce
& des Colonies,

Le 23 SEPTEMBRE 1791.

P A R M. B A N N A V E.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSSEMBLÉE NATIONALE.



A P A R I S,

À LA CITÉ, CHEZ LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

R A P P O R T (1)

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
S U R L E S C O L O N I E S ,

*AU nom des Comités de Constitution , de Marine ,
d'Agriculture , de Commerce & des Colonies ,*

Le 23 Septembre 1791,

P A R M. B A R N A V E ,

M E S S I E U R S ,

L'Assemblée nationale ayant reçu différentes pièces sur la situation des Colonies , les a renvoyées aux quatre comités qu'elle avoit précédemment chargés du travail relatif à cette partie, pour lui en être fait rapport. Les co-

(1) Ce rapport qui n'avoit point été écrit , a été imprimé d'après les feuilles du Logographe.

mités ayant pris une connoissance approfondie de la situation actuelle des Colonies, tant par les pièces qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale, que par celles qui leur ont été adressées directement, ont pensé que ce n'étoit pas par des mesures partielles & momentanées qu'on pourroit arriver à la guérison du mal. Il leur a paru qu'il ne pouvoit pas être simplement question de la suspension ou de la révocation d'un décret, mais qu'il falloit arriver à la racine même du mal par quelques articles constitutionnels sur les Colonies, qui, en assurant d'une part la tranquillité de leurs habitans, & d'autre part des intérêts que la métropole trouve dans leur possession, missent un terme à des querelles dont le prolongement ne pourroit que devenir désastreux pour la France.

Pour arriver, Messieurs, à une connoissance claire de la situation où nous nous trouvons, & de la question telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui, il est nécessaire de faire un retour très-rapide sur ce qui a eu lieu précédemment, & sur les notions élémentaires en cette partie.

Chacun fait dans l'Assemblée quelle est la nature & l'utilité de ces possessions qu'on appelle Colonies. Ce sont des possessions liées à différentes nations de l'Europe, placées à une grande distance d'elles, dont l'avantage consiste principalement dans les produits du commerce qu'on fait avec elles, & qui tiennent leur sûreté, leur défense de la Puissance européenne à laquelle elles sont attachées. Les différentes Puissances de l'Europe ont donné à leurs Colonies un régime semblable au leur, autant que les localités ont pu le supporter. En conséquence les Colonies appartenantes à des états soumis au régime arbitraire d'un seul homme, sont elles-mêmes gouvernées par le même régime. Les Colonies liées à des nations qui ont, dans leur sein, un système représentatif, sont elles-mêmes régies

par un système semblable, autant que les localités peuvent le permettre, ainsi que je l'ai annoncé.

En conséquence de ces principes généraux les Colonies françoises, avant la révolution qui vient de nous régénérer, étoient soumises à un gouvernement absolu. Les administrateurs, c'est-à-dire le gouverneur & l'intendant, y exerçoient, avec les conseils, un pouvoir tel que celui qu'exerçoient en France les ministres d'une part, & les grands corps judiciaires de l'autre. Lorsque la révolution qui a eu lieu en France en 1789, s'est fait sentir dans les Colonies, un mouvement général s'y est manifesté, & le vœu exprimé par tous les habitans a été de se soustraire, comme ceux de la métropole, au régime sous lequel elles avoient vécu, & d'obtenir, sous une forme quelconque, un gouvernement, ou qui fût partie, ou qui approchât par sa nature de celui auquel la France alloit être soumise.

C'est par ce mouvement spontané que toutes les Colonies, sans provocation, ont nommé des députés qui ont été reçus dans cette Assemblée. C'est par la suite du même mouvement, qu'indépendamment de ces députés, elles ont aussi formé spontanément, chacune chez elles, des Assemblées coloniales, très-long-temps avant que l'Assemblée nationale ait commencé à s'occuper d'elles. Ces Assemblées coloniales, soit partielles dans les différentes parties de Saint-Domingue, soit générales pour chaque Colonie, étoient déjà formées, & avoient déjà exercé des pouvoirs nouveaux & illimités, lorsque l'Assemblée nationale, instruite des troubles & événemens qui avoient lieu dans les Colonies, a commencé beaucoup trop tard, au 8 mars 1790, à les prendre en considération (1). Alors sentant qu'il étoit indispensable de donner aux Co-

(1) Le comité colonial n'a été formé qu'à cette époque.

lonies un nouveau régime , vous prîtes le parti de les consulter elles-mêmes sur celui qui pourroit leur convenir ; & néanmoins , comme dans les opérations qu'elles avoient déjà faites de leur propre mouvement , elles avoient outre-passé les bornes que l'intérêt & les droits de la métropole devoient leur fixer , vous crûtes devoir , en les chargeant de vous présenter des plans de constitution , leur indiquer en même temps les bases générales nécessaires pour la conservation de ces droits & de ces intérêts.

Alors divers systêmes pour la constitution des Colonies pouvoient se présenter à vous. La nation qui , par son régime politique , vous ressembloit le plus , pouvoit vous servir de modèle dans le régime que vous deviez donner à vos Colonies ; je veux dire la nation angloise. Différentes causes pouvoient aussi vous en éloigner. Voici comment nous raisonnâmes.

Dans toute constitution coloniale il y a nécessairement deux parties très-distinctes , deux classes de lois qui ne peuvent jamais être confondues. Les Colonies considérées isolément , indépendamment de leurs rapports avec la métropole , ont des intérêts , une existence particulière : les lois relatives à leur existence politique isolée , s'appellent lois du régime intérieur des Colonies. Les Colonies considérées dans leurs rapports avec la nation à laquelle elles sont liées , rapports de commerce , de protection ou autres , sont dans ce point-de-vue apperçues sous un nouvel aspect politique. Les lois qui lient par ces différens rapports les Colonies à la métropole , s'appellent lois du régime extérieur des Colonies. Dans tous les temps , chez tous les peuples , cette distinction a existé , soit qu'elle ait été ou non remarquée , parce qu'elle est fondée sur la nature même des choses.

Les lois du régime extérieur intéressant non-seulement les Colonies , mais essentiellement la métropole qui est

maîtresse & souveraine , font , quel que soit le système adopté , toujours faites par la puissance législative de la métropole. Les lois du régime intérieur peuvent être soumises à différens systèmes législatifs ; mais dans tous les cas , l'éloignement des Colonies des nations européennes auxquelles elles sont liées , & les localités & les circonstances qui les différencient essentiellement du régime européen , ont exigé par-tout qu'il fût établi un moyen local de faire ces lois , & de les faire exécuter provisoirement , attendu qu'à deux mille lieues & avec des dissimilitudes locales , il est nécessaire d'une part , que les connoissances locales contribuent à la confection de la loi intérieure , & d'autre part qu'il soit établi un moyen provisoire pour suppléer à l'espace de temps qui s'écoule nécessairement entre la connoissance du besoin dans les Colonies & le moment où les lois adoptées par la métropole peuvent parvenir dans leur sein. Ainsi , lors même que vos Colonies étoient régies par un gouvernement arbitraire , les administrateurs avoient le droit de faire , & même d'exécuter provisoirement ces sortes de réglemens , sauf la suprématie du pouvoir législatif tel qu'il existoit alors en France.

En Angleterre voici comment la législation des Colonies a été distribuée. Le parlement anglois fait seul toutes les lois du régime extérieur , toutes celles qui concernent les relations commerciales de l'Angleterre avec ses Colonies , & leurs moyens d'exécution , toutes celles qui concernent la défense & l'action du pouvoir national dans les Colonies. Les lois du régime intérieur , au contraire , sont faites dans les Colonies angloises par les Assemblées coloniales établies dans chacune d'elles. Ces lois sont fonctionnées provisoirement par les gouverneurs sur les lieux , & s'exécutent pendant un an , au moyen de cette sanction ; elles sont ensuite portées immédiatement à la sanction du Roi d'Angleterre.

Ainsi les Colonies angloises font en rapport avec la métropole sous deux caractères politiques ; elles sont purement sujètes quant aux lois du régime extérieur, puisque ces lois seront faites pour elles par le parlement dans lequel elles n'ont pas de représentans ; elles sont co-états quant aux lois du régime intérieur, puisque celles-ci sont faites par elles sous la simple sanction du Roi.

Il auroit paru que ce régime étoit le plus simple, le plus facile à adopter pour nous. Voici cependant quelles étoient les raisons qui nous en ont éloignés, lorsque, pour la première fois, nous avons indiqué aux Colonies une forme de gouvernement. Les liens qui unissent les Colonies angloises à la métropole, nous ont paru suffisans dans le système que l'Angleterre a adopté, & ne pouvoir suffire chez nous, attendu les différences qui existent dans les diverses parties de notre gouvernement. Nous avons cru que le Roi d'Angleterre étant, soit dans l'Angleterre, soit dans les Colonies, le seul administrateur, ayant seul la nomination de tous les juges, ayant dans les Colonies, comme en Angleterre, une chambre haute attachée à chaque Assemblée coloniale, & des membres de laquelle il a la nomination ; chambre haute qui non-seulement doit consentir la loi, mais peut y proposer des modifications, avoit par ces moyens assez de puissance pour maintenir, soit en Angleterre, soit dans les Colonies, pour maintenir d'une manière solide le lien qui attache les Colonies à la métropole. Il nous a paru au contraire qu'en France le Roi n'ayant pas la nomination des administrations intérieures, puisqu'elles sont nommées par le peuple ; n'ayant pas la nomination des juges, puisqu'ils sont nommés par le peuple ; ne pouvant pas avoir dans les Assemblées coloniales une chambre haute à sa nomination, puisqu'en suivant l'analogie de la Constitution françoise, on ne peut pas constituer les Assemblées coloniales en deux

chambres , & moins encore y instituer une chambre haute à la nomination du Roi , il nous a paru que par ces différences il résulteroit que quoique les liens , qui , par la seule main du Roi , tiennent les Colonies angloises réunies à la métropole fussent assez forts en Angleterre , ces liens ne suffisoient pas parmi nous , attendu la différence qui existe entre la prérogative du Roi d'Angleterre & la prérogative du Roi des François ; que vouloir constituer les Colonies françoises sous le régime législatif des Colonies angloises , & leur conserver néanmoins le régime judiciaire & administratif qui est établi en France , c'étoit constituer un état de choses dans lequel il étoit facile de prévoir que les liens ne seroient pas assez forts pour les tenir unis à nous. Et quoique dans tous les systèmes possibles on donnât toujours au Corps législatif national le droit de décréter les lois relatives au régime extérieur , néanmoins comme les lois relatives au commerce , ne sont pas les moyens par lesquels on retient les Colonies , mais seulement le but , le fruit , le résultat du lien qui les attache à la métropole : si d'une part le Roi ne suffisoit pas pour les retenir par le pouvoir qui lui est donné , & que d'autre part le Corps législatif n'exercât qu'un pouvoir de recueillir , & non pas un pouvoir de gouverner , il en résulteroit que , par la foiblesse des moyens , le but finiroit tôt ou tard par échapper.

D'après ces considérations nous cherchâmes un système qui pût concilier la nécessité absolue de donner aux Colonies une législation locale , provisoire , avec la nécessité non moins importante de les attacher à la métropole par des liens puissans. Que fîmes - nous donc dans nos instructions ? Nous attribuâmes comme en Angleterre les lois du régime extérieur , c'est-à-dire , les lois de commerce & de protection purement au Corps législatif national ; & quant aux lois du régime intérieur , nous donnâmes aux Assemblées coloniales la faculté de les faire , de les exécuter provisoirement avec la sanction

du gouverneur ; mais nous appelâmes ensuite ces mêmes lois dans le lieu du Corps législatif pour pouvoir être révisées & réformées par lui avant d'être soumises à la sanction du Roi. Par ce moyen nous conservâmes aux Colonies la faculté de commencer leurs lois , de les faire elles-mêmes , de les exécuter provisoirement ; mais nous établîmes dans le Corps législatif une puissance capable de les soumettre : nous y appelâmes en même temps des députés , qui forment un lien très-puissant entre les Colonies & la Métropole ; & par la prérogative que nous attribuâmes au Corps législatif , il résulta qu'ayant la faculté de revoir les lois intérieures dans les Colonies , ayant la faculté de suspendre , de dissoudre les Assemblées coloniales , la suprématie de la nation existoit en très-grande force dans ces contrées ; & cependant nous observions plus rigidelement qu'en Angleterre les principes de la justice : car les Colonies angloises sont purement sujettes pour le régime extérieur , puisque les lois sont faites par le parlement anglois où elles ne sont pas représentées ; tandis que si , dans notre système , les lois du régime extérieur étoient faites exclusivement & immédiatement par le Corps législatif françois , il n'y avoit ni sujétion ni injustice , en ce que les Colonies y étoient représentées , & y avoient même un nombre de députés suffisant pour pouvoir lutter avec égalité contre les députés des villes de commerce qui dans le débat ordinaire de leurs principaux intérêts , sont tous adversaires naturels. Nous avons donc cru , par ce système , pouvoir conserver la nécessité d'une législation initiative & provisoire émanée des Colonies , & néanmoins la suprématie de la puissance nationale , & le maintien des nœuds qui attachent les Colonies à la métropole.

Une seule circonstance présenteoit une grande difficulté ; c'étoit la législation relative à l'état des personnes. Chacun fait aujourd'hui dans cette Assemblée , que la tranquillité ,

que l'existence des Colonies réside dans la prudence , la circonspection dans la connoissance exacte des faits avec laquelle doit être traitée la législation qui concerne cette partie. Or il étoit établi dans l'opinion des Colonies que ces différentes qualités ne pouvoient pas se trouver en général dans le Corps législatif françois à qui la connoissance des localités étoit presque toujours étrangère , & qui fréquemment se trouveroit entraîné par des hommes qui , présentant même aux meilleurs esprits des principes généraux , l'emporteroient aisément sur ceux qui ne présenteroient que des faits , que des idées positives , qu'il est toujours aisé de contester & de démentir à une distance de deux mille lieues. Il falloit donc donner aux Colonies une assurance concernant l'état des personnes. Cette assurance leur fut donnée en promettant qu'aucune loi ne seroit portée sur cette matière , que sur leur demande formelle & positive. Cette promesse consacrée dans différentes dispositions , étoit la base de notre système. Le comité vous proposa de la convertir en décret constitutionnel au commencement du mois de mai dernier.

Dans ce moment, le système colonial que je viens d'exposer n'étoit plus une simple spéculation , n'étoit plus une instruction purement consultative ; il avoit acquis un grand degré de force par l'adhésion de tous les partis des différentes Colonies. Après avoir joint à ces bases générales tous les détails nécessaires pour leur exécution, elles avoient obtenu l'adhésion de tous les colons à un tel degré , que les membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint Domingue, alors à Paris, avoient demandé par une pétition expresse, que cette constitution coloniale qui n'étoit présentée que sous la forme d'une instruction, fût convertie en décret, & reçût immédiatement son exécution dans la colonie de Saint-Domingue, par où tous les troubles & tous les débats étoient entièrement terminés ; mais cette pétition, comme l'adhésion formelle à notre système constitutif, étoit

toujours subordonnée à l'exécution de la promesse qui avoit été faite précédemment, relativement à l'état des personnes; favoir, qu'aucune loi sur cet objet ne seroit faite par le Corps législatif que sur la demande précise, formelle & spontanée des Colonies, nous vous proposâmes de réduire en décret cette promesse, avec de grands adoucissmens relativement aux hommes de couleur & nègres libres. Vous savez quel en fut le résultat, & comment, adoptant nos principes sur un objet, c'est-à-dire, sur les esclaves, vous les rejetâtes sur un autre, & rendîtes, contre notre avis, le décret du 15 mai dernier. Dès-lors la suite de conduite que nous avions proposée & qui, après tant de troubles & de malheurs, terminoit toutes les querelles des colonies, n'a pas pu être exécutée. La constitution que nous avons faite n'a point été convertie en décret; elle a été simplement envoyée comme instruction dans les Colonies, un mois après que vous avez rendu le décret du 15 mai, & avec plusieurs changemens. Telle étoit, Messieurs, la situation des choses, quand le décret du 15 mai est arrivé à Saint-Domingue.

Avant d'entrer dans le détail des effets qu'il y a produits, il faut dire qu'il y a une très-grande différence à établir sur cet objet entre Saint-Domingue & les autres Colonies. Quoique nous n'ayons pas connoissance des faits qui ont eu lieu tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, nous avons lieu de penser que la sensation que le décret y aura produite, aura été beaucoup moins forte, ainsi que nous l'avions toujours annoncé; mais Saint-Domingue forme, quant aux intérêts commerciaux, la presque totalité des colonies; & si la Martinique est un poste militaire très-important, la colonie de Saint-Domingue est, quant au produit, très-supérieure à la réunion de toutes les autres.